

VD_FINDINFO HC / 2012 / 88 vom 20. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___88

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 88 du 20 décembre 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 88 del 20 dicembre 2011

Regeste

JUGEMENT DE DIVORCE, RÉVOCATION{EN GÉNÉRAL} | 289 CPC (CH), 308 al. 1 let. a CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al.1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC). Formé en temps utile par les deux parties qui y ont un intérêt et portant sur des conclusions non patrimoniales, l'appel est recevable.

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, pp. 136-137). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (Tappy, op. cit., pp. 136-137; JT 2011 III 43). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier. Les parties ont produit en appel une pièce nouvelle, à savoir un certificat médical du 28 octobre 2011. Cette pièce est recevable dans la mesure où elle porte sur des faits postérieurs à l'audience de jugement de première instance et que sa production répond aux conditions de l'art. 317 al. 1 CPC, telles que rappelées ci-dessus.

E. 3

a) Les appelants invoquent principalement un vice du consentement, expliquant qu'après le prononcé de divorce, l'appelant a appris qu'il était atteint d'un cancer et qu'ils n'auraient pas confirmé leur volonté de divorcer à l'audience s'ils en avaient eu connaissance. Ils ont décidé de reprendre la vie commune. Subsidiairement, les appelants font valoir que le jugement de première instance n'est pas entré en force. Ils estiment dès lors pouvoir revenir

sur leur volonté exprimée devant le premier juge. b) Le juge peut prononcer le divorce des époux lorsque ceux-ci l'ont demandé par une requête commune et produisent une convention complète sur les effets de leur divorce, accompagnée des documents nécessaires et de leurs conclusions communes relatives aux enfants. Il doit alors procéder à l'audition des parties, séparément et ensemble (art. 111 al. 1er CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210]), et s'assurer que c'est après mûre réflexion et de leur plein gré qu'ils ont déposé leur requête et déposé une convention susceptible d'être ratifiée (art. 111 al. 2 CC). Si les conditions du divorce ne sont pas remplies, le tribunal rejette la requête commune de divorce et impartit à chaque époux un délai pour introduire une action en divorce (art. 288 al. 3 CPC). Selon l'art. 289 CPC, la décision de divorce ne peut faire l'objet que d'un appel pour vice de consentement. Si l'autorité de deuxième instance admet l'appel en application de l'art. 289 CPC, elle doit appliquer l'art. 288 al. 3 CPC, rejeter la requête commune et fixer aux parties un délai pour agir par une demande unilatérale (Tappy, CPC commenté, 2011, n. 16 let. b) ad art. 289 CPC p. 1168). Aussi longtemps que les époux n'ont pas confirmé leur volonté de divorcer, ils peuvent librement révoquer la convention qu'ils ont conclue. Ultérieurement, la convention ne peut plus être révoquée unilatéralement et sans motif (Werro, Concubinage, mariage et démariage, 2000, n. 485 p. 110 s). Elle doit cependant pouvoir être révoquée si les deux époux le souhaitent. Ainsi, selon la doctrine et la jurisprudence, l'art. 149 aCC et, désormais l'art. 289 CPC, ne visent que le cas où seul un des conjoints entend revenir sur son consentement : il doit alors établir un vice du consentement (cf. Spahr, Commentaire romand, n. 32 ad art. 149 CC). On doit en effet reconnaître aux conjoints le droit de revenir en tout temps sur leur requête commune, non seulement jusqu'au moment du jugement, mais jusqu'à l'entrée en force de celui-ci. Ils sont en droit d'interjeter ensemble recours ordinaire, désormais appel, sans obligation de le motiver, à défaut de quoi cela reviendrait à divorcer « de force » un couple qui entend rester marié, ce qui ne serait pas compatible avec le droit constitutionnel au mariage (Kantonsgericht St. Gallen, 2 mai 2002, in FamPra.ch 2003 p. 184 ; Liniger Gros, Aspects de la pratique judiciaire de l'art. 149 CC, in FamPra.ch 2003, pp. 73, spéc. 87 et références citées ; Bräm, Die Scheidung auf gemeinsames Begehren, PJA 1999 p. 1520 ; Steck, Basler Kommentar, 3e éd., n. 22 ad art. 149 CC ; Spahr, Commentaire romand, loc. cit.). c) En l'espèce, pendant le délai d'appel de l'art. 311 CPC, les parties ont agi ensemble pour demander l'annulation du prononcé de divorce, expliquant ne plus vouloir divorcer. On peut rajouter que, bien qu'ayant agi par l'intermédiaire de leur conseil commun, chaque appelant a personnellement signé une procuration à l'intention de son avocat, lui donnant mandat d'agir « dans le cadre de l'annulation du jugement de divorce rendu le 28 septembre 2011 ». La volonté des conjoints de renoncer au divorce est dès lors établie. En application des principes exposés ci-dessus, il y a lieu de considérer que la convention de divorce peut être révoquée dès lors que le jugement de divorce n'était pas entré en force. Nul n'est besoin d'examiner s'il y a vice du consentement au sens de l'art. 289 CPC, les époux ayant conclu tous deux à ce que le divorce ne soit pas prononcé.

E. 4

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être admis et le jugement réformé aux chiffres I et II de son dispositif dans le sens des considérants. Il n'est pas nécessaire d'accorder un délai aux époux pour procéder par une action unilatérale en divorce (art. 288 al. 3 CPC), dès lors qu'ils ont tous les deux révoqué leur consentement. Ils n'ont d'ailleurs pas pris de conclusion à cet égard. Les frais judiciaires de première instance doivent être maintenus, seule la révocation du consentement donnant lieu à l'admission de l'appel.

E. 5

Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.